

La Justice (Paris. 1880)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

La Justice (Paris. 1880). 1880-1976.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

DIRECTEUR POLITIQUE :

G. CLEMENCEAU

RÉDACTION

(Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.)

S'ADRESSER

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LA RÉDACTION

A M. C. CONSTANT LAURENT

Secrétaire de la Rédaction

40, rue du Faubourg-Montmartre, 10

RÉDACTEUR EN CHEF :

CAMILLE PELLETAN

ABONNEMENTS

Paris : 3 mois, 10 fr. ; 6 mois, 18 fr. ; 1 an, 32 fr. ; 2 ans, 60 fr. ; 3 ans, 84 fr. ; 4 ans, 108 fr. ; 5 ans, 132 fr. ; 6 ans, 156 fr. ; 7 ans, 180 fr. ; 8 ans, 204 fr. ; 9 ans, 228 fr. ; 10 ans, 252 fr. ; 11 ans, 276 fr. ; 12 ans, 300 fr. ; 13 ans, 324 fr. ; 14 ans, 348 fr. ; 15 ans, 372 fr. ; 16 ans, 396 fr. ; 17 ans, 420 fr. ; 18 ans, 444 fr. ; 19 ans, 468 fr. ; 20 ans, 492 fr. ; 21 ans, 516 fr. ; 22 ans, 540 fr. ; 23 ans, 564 fr. ; 24 ans, 588 fr. ; 25 ans, 612 fr. ; 26 ans, 636 fr. ; 27 ans, 660 fr. ; 28 ans, 684 fr. ; 29 ans, 708 fr. ; 30 ans, 732 fr. ; 31 ans, 756 fr. ; 32 ans, 780 fr. ; 33 ans, 804 fr. ; 34 ans, 828 fr. ; 35 ans, 852 fr. ; 36 ans, 876 fr. ; 37 ans, 900 fr. ; 38 ans, 924 fr. ; 39 ans, 948 fr. ; 40 ans, 972 fr. ; 41 ans, 996 fr. ; 42 ans, 1020 fr. ; 43 ans, 1044 fr. ; 44 ans, 1068 fr. ; 45 ans, 1092 fr. ; 46 ans, 1116 fr. ; 47 ans, 1140 fr. ; 48 ans, 1164 fr. ; 49 ans, 1188 fr. ; 50 ans, 1212 fr. ; 51 ans, 1236 fr. ; 52 ans, 1260 fr. ; 53 ans, 1284 fr. ; 54 ans, 1308 fr. ; 55 ans, 1332 fr. ; 56 ans, 1356 fr. ; 57 ans, 1380 fr. ; 58 ans, 1404 fr. ; 59 ans, 1428 fr. ; 60 ans, 1452 fr. ; 61 ans, 1476 fr. ; 62 ans, 1500 fr. ; 63 ans, 1524 fr. ; 64 ans, 1548 fr. ; 65 ans, 1572 fr. ; 66 ans, 1596 fr. ; 67 ans, 1620 fr. ; 68 ans, 1644 fr. ; 69 ans, 1668 fr. ; 70 ans, 1692 fr. ; 71 ans, 1716 fr. ; 72 ans, 1740 fr. ; 73 ans, 1764 fr. ; 74 ans, 1788 fr. ; 75 ans, 1812 fr. ; 76 ans, 1836 fr. ; 77 ans, 1860 fr. ; 78 ans, 1884 fr. ; 79 ans, 1908 fr. ; 80 ans, 1932 fr. ; 81 ans, 1956 fr. ; 82 ans, 1980 fr. ; 83 ans, 2004 fr. ; 84 ans, 2028 fr. ; 85 ans, 2052 fr. ; 86 ans, 2076 fr. ; 87 ans, 2100 fr. ; 88 ans, 2124 fr. ; 89 ans, 2148 fr. ; 90 ans, 2172 fr. ; 91 ans, 2196 fr. ; 92 ans, 2220 fr. ; 93 ans, 2244 fr. ; 94 ans, 2268 fr. ; 95 ans, 2292 fr. ; 96 ans, 2316 fr. ; 97 ans, 2340 fr. ; 98 ans, 2364 fr. ; 99 ans, 2388 fr. ; 100 ans, 2412 fr. ; 101 ans, 2436 fr. ; 102 ans, 2460 fr. ; 103 ans, 2484 fr. ; 104 ans, 2508 fr. ; 105 ans, 2532 fr. ; 106 ans, 2556 fr. ; 107 ans, 2580 fr. ; 108 ans, 2604 fr. ; 109 ans, 2628 fr. ; 110 ans, 2652 fr. ; 111 ans, 2676 fr. ; 112 ans, 2700 fr. ; 113 ans, 2724 fr. ; 114 ans, 2748 fr. ; 115 ans, 2772 fr. ; 116 ans, 2796 fr. ; 117 ans, 2820 fr. ; 118 ans, 2844 fr. ; 119 ans, 2868 fr. ; 120 ans, 2892 fr. ; 121 ans, 2916 fr. ; 122 ans, 2940 fr. ; 123 ans, 2964 fr. ; 124 ans, 2988 fr. ; 125 ans, 3012 fr. ; 126 ans, 3036 fr. ; 127 ans, 3060 fr. ; 128 ans, 3084 fr. ; 129 ans, 3108 fr. ; 130 ans, 3132 fr. ; 131 ans, 3156 fr. ; 132 ans, 3180 fr. ; 133 ans, 3204 fr. ; 134 ans, 3228 fr. ; 135 ans, 3252 fr. ; 136 ans, 3276 fr. ; 137 ans, 3300 fr. ; 138 ans, 3324 fr. ; 139 ans, 3348 fr. ; 140 ans, 3372 fr. ; 141 ans, 3396 fr. ; 142 ans, 3420 fr. ; 143 ans, 3444 fr. ; 144 ans, 3468 fr. ; 145 ans, 3492 fr. ; 146 ans, 3516 fr. ; 147 ans, 3540 fr. ; 148 ans, 3564 fr. ; 149 ans, 3588 fr. ; 150 ans, 3612 fr. ; 151 ans, 3636 fr. ; 152 ans, 3660 fr. ; 153 ans, 3684 fr. ; 154 ans, 3708 fr. ; 155 ans, 3732 fr. ; 156 ans, 3756 fr. ; 157 ans, 3780 fr. ; 158 ans, 3804 fr. ; 159 ans, 3828 fr. ; 160 ans, 3852 fr. ; 161 ans, 3876 fr. ; 162 ans, 3900 fr. ; 163 ans, 3924 fr. ; 164 ans, 3948 fr. ; 165 ans, 3972 fr. ; 166 ans, 3996 fr. ; 167 ans, 4020 fr. ; 168 ans, 4044 fr. ; 169 ans, 4068 fr. ; 170 ans, 4092 fr. ; 171 ans, 4116 fr. ; 172 ans, 4140 fr. ; 173 ans, 4164 fr. ; 174 ans, 4188 fr. ; 175 ans, 4212 fr. ; 176 ans, 4236 fr. ; 177 ans, 4260 fr. ; 178 ans, 4284 fr. ; 179 ans, 4308 fr. ; 180 ans, 4332 fr. ; 181 ans, 4356 fr. ; 182 ans, 4380 fr. ; 183 ans, 4404 fr. ; 184 ans, 4428 fr. ; 185 ans, 4452 fr. ; 186 ans, 4476 fr. ; 187 ans, 4500 fr. ; 188 ans, 4524 fr. ; 189 ans, 4548 fr. ; 190 ans, 4572 fr. ; 191 ans, 4596 fr. ; 192 ans, 4620 fr. ; 193 ans, 4644 fr. ; 194 ans, 4668 fr. ; 195 ans, 4692 fr. ; 196 ans, 4716 fr. ; 197 ans, 4740 fr. ; 198 ans, 4764 fr. ; 199 ans, 4788 fr. ; 200 ans, 4812 fr. ; 201 ans, 4836 fr. ; 202 ans, 4860 fr. ; 203 ans, 4884 fr. ; 204 ans, 4908 fr. ; 205 ans, 4932 fr. ; 206 ans, 4956 fr. ; 207 ans, 4980 fr. ; 208 ans, 5004 fr. ; 209 ans, 5028 fr. ; 210 ans, 5052 fr. ; 211 ans, 5076 fr. ; 212 ans, 5100 fr. ; 213 ans, 5124 fr. ; 214 ans, 5148 fr. ; 215 ans, 5172 fr. ; 216 ans, 5196 fr. ; 217 ans, 5220 fr. ; 218 ans, 5244 fr. ; 219 ans, 5268 fr. ; 220 ans, 5292 fr. ; 221 ans, 5316 fr. ; 222 ans, 5340 fr. ; 223 ans, 5364 fr. ; 224 ans, 5388 fr. ; 225 ans, 5412 fr. ; 226 ans, 5436 fr. ; 227 ans, 5460 fr. ; 228 ans, 5484 fr. ; 229 ans, 5508 fr. ; 230 ans, 5532 fr. ; 231 ans, 5556 fr. ; 232 ans, 5580 fr. ; 233 ans, 5604 fr. ; 234 ans, 5628 fr. ; 235 ans, 5652 fr. ; 236 ans, 5676 fr. ; 237 ans, 5700 fr. ; 238 ans, 5724 fr. ; 239 ans, 5748 fr. ; 240 ans, 5772 fr. ; 241 ans, 5796 fr. ; 242 ans, 5820 fr. ; 243 ans, 5844 fr. ; 244 ans, 5868 fr. ; 245 ans, 5892 fr. ; 246 ans, 5916 fr. ; 247 ans, 5940 fr. ; 248 ans, 5964 fr. ; 249 ans, 5988 fr. ; 250 ans, 6012 fr. ; 251 ans, 6036 fr. ; 252 ans, 6060 fr. ; 253 ans, 6084 fr. ; 254 ans, 6108 fr. ; 255 ans, 6132 fr. ; 256 ans, 6156 fr. ; 257 ans, 6180 fr. ; 258 ans, 6204 fr. ; 259 ans, 6228 fr. ; 260 ans, 6252 fr. ; 261 ans, 6276 fr. ; 262 ans, 6300 fr. ; 263 ans, 6324 fr. ; 264 ans, 6348 fr. ; 265 ans, 6372 fr. ; 266 ans, 6396 fr. ; 267 ans, 6420 fr. ; 268 ans, 6444 fr. ; 269 ans, 6468 fr. ; 270 ans, 6492 fr. ; 271 ans, 6516 fr. ; 272 ans, 6540 fr. ; 273 ans, 6564 fr. ; 274 ans, 6588 fr. ; 275 ans, 6612 fr. ; 276 ans, 6636 fr. ; 277 ans, 6660 fr. ; 278 ans, 6684 fr. ; 279 ans, 6708 fr. ; 280 ans, 6732 fr. ; 281 ans, 6756 fr. ; 282 ans, 6780 fr. ; 283 ans, 6804 fr. ; 284 ans, 6828 fr. ; 285 ans, 6852 fr. ; 286 ans, 6876 fr. ; 287 ans, 6900 fr. ; 288 ans, 6924 fr. ; 289 ans, 6948 fr. ; 290 ans, 6972 fr. ; 291 ans, 6996 fr. ; 292 ans, 7020 fr. ; 293 ans, 7044 fr. ; 294 ans, 7068 fr. ; 295 ans, 7092 fr. ; 296 ans, 7116 fr. ; 297 ans, 7140 fr. ; 298 ans, 7164 fr. ; 299 ans, 7188 fr. ; 300 ans, 7212 fr. ; 301 ans, 7236 fr. ; 302 ans, 7260 fr. ; 303 ans, 7284 fr. ; 304 ans, 7308 fr. ; 305 ans, 7332 fr. ; 306 ans, 7356 fr. ; 307 ans, 7380 fr. ; 308 ans, 7404 fr. ; 309 ans, 7428 fr. ; 310 ans, 7452 fr. ; 311 ans, 7476 fr. ; 312 ans, 7500 fr. ; 313 ans, 7524 fr. ; 314 ans, 7548 fr. ; 315 ans, 7572 fr. ; 316 ans, 7596 fr. ; 317 ans, 7620 fr. ; 318 ans, 7644 fr. ; 319 ans, 7668 fr. ; 320 ans, 7692 fr. ; 321 ans, 7716 fr. ; 322 ans, 7740 fr. ; 323 ans, 7764 fr. ; 324 ans, 7788 fr. ; 325 ans, 7812 fr. ; 326 ans, 7836 fr. ; 327 ans, 7860 fr. ; 328 ans, 7884 fr. ; 329 ans, 7908 fr. ; 330 ans, 7932 fr. ; 331 ans, 7956 fr. ; 332 ans, 7980 fr. ; 333 ans, 8004 fr. ; 334 ans, 8028 fr. ; 335 ans, 8052 fr. ; 336 ans, 8076 fr. ; 337 ans, 8100 fr. ; 338 ans, 8124 fr. ; 339 ans, 8148 fr. ; 340 ans, 8172 fr. ; 341 ans, 8196 fr. ; 342 ans, 8220 fr. ; 343 ans, 8244 fr. ; 344 ans, 8268 fr. ; 345 ans, 8292 fr. ; 346 ans, 8316 fr. ; 347 ans, 8340 fr. ; 348 ans, 8364 fr. ; 349 ans, 8388 fr. ; 350 ans, 8412 fr. ; 351 ans, 8436 fr. ; 352 ans, 8460 fr. ; 353 ans, 8484 fr. ; 354 ans, 8508 fr. ; 355 ans, 8532 fr. ; 356 ans, 8556 fr. ; 357 ans, 8580 fr. ; 358 ans, 8604 fr. ; 359 ans, 8628 fr. ; 360 ans, 8652 fr. ; 361 ans, 8676 fr. ; 362 ans, 8700 fr. ; 363 ans, 8724 fr. ; 364 ans, 8748 fr. ; 365 ans, 8772 fr. ; 366 ans, 8796 fr. ; 367 ans, 8820 fr. ; 368 ans, 8844 fr. ; 369 ans, 8868 fr. ; 370 ans, 8892 fr. ; 371 ans, 8916 fr. ; 372 ans, 8940 fr. ; 373 ans, 8964 fr. ; 374 ans, 8988 fr. ; 375 ans, 9012 fr. ; 376 ans, 9036 fr. ; 377 ans, 9060 fr. ; 378 ans, 9084 fr. ; 379 ans, 9108 fr. ; 380 ans, 9132 fr. ; 381 ans, 9156 fr. ; 382 ans, 9180 fr. ; 383 ans, 9204 fr. ; 384 ans, 9228 fr. ; 385 ans, 9252 fr. ; 386 ans, 9276 fr. ; 387 ans, 9300 fr. ; 388 ans, 9324 fr. ; 389 ans, 9348 fr. ; 390 ans, 9372 fr. ; 391 ans, 9396 fr. ; 392 ans, 9420 fr. ; 393 ans, 9444 fr. ; 394 ans, 9468 fr. ; 395 ans, 9492 fr. ; 396 ans, 9516 fr. ; 397 ans, 9540 fr. ; 398 ans, 9564 fr. ; 399 ans, 9588 fr. ; 400 ans, 9612 fr. ; 401 ans, 9636 fr. ; 402 ans, 9660 fr. ; 403 ans, 9684 fr. ; 404 ans, 9708 fr. ; 405 ans, 9732 fr. ; 406 ans, 9756 fr. ; 407 ans, 9780 fr. ; 408 ans, 9804 fr. ; 409 ans, 9828 fr. ; 410 ans, 9852 fr. ; 411 ans, 9876 fr. ; 412 ans, 9900 fr. ; 413 ans, 9924 fr. ; 414 ans, 9948 fr. ; 415 ans, 9972 fr. ; 416 ans, 10000 fr. ; 417 ans, 10024 fr. ; 418 ans, 10048 fr. ; 419 ans, 10072 fr. ; 420 ans, 10096 fr. ; 421 ans, 10120 fr. ; 422 ans, 10144 fr. ; 423 ans, 10168 fr. ; 424 ans, 10192 fr. ; 425 ans, 10216 fr. ; 426 ans, 10240 fr. ; 427 ans, 10264 fr. ; 428 ans, 10288 fr. ; 429 ans, 10312 fr. ; 430 ans, 10336 fr. ; 431 ans, 10360 fr. ; 432 ans, 10384 fr. ; 433 ans, 10408 fr. ; 434 ans, 10432 fr. ; 435 ans, 10456 fr. ; 436 ans, 10480 fr. ; 437 ans, 10504 fr. ; 438 ans, 10528 fr. ; 439 ans, 10552 fr. ; 440 ans, 10576 fr. ; 441 ans, 10600 fr. ; 442 ans, 10624 fr. ; 443 ans, 10648 fr. ; 444 ans, 10672 fr. ; 445 ans, 10696 fr. ; 446 ans, 10720 fr. ; 447 ans, 10744 fr. ; 448 ans, 10768 fr. ; 449 ans, 10792 fr. ; 450 ans, 10816 fr. ; 451 ans, 10840 fr. ; 452 ans, 10864 fr. ; 453 ans, 10888 fr. ; 454 ans, 10912 fr. ; 455 ans, 10936 fr. ; 456 ans, 10960 fr. ; 457 ans, 10984 fr. ; 458 ans, 11008 fr. ; 459 ans, 11032 fr. ; 460 ans, 11056 fr. ; 461 ans, 11080 fr. ; 462 ans, 11104 fr. ; 463 ans, 11128 fr. ; 464 ans, 11152 fr. ; 465 ans, 11176 fr. ; 466 ans, 11200 fr. ; 467 ans, 11224 fr. ; 468 ans, 11248 fr. ; 469 ans, 11272 fr. ; 470 ans, 11296 fr. ; 471 ans, 11320 fr. ; 472 ans, 11344 fr. ; 473 ans, 11368 fr. ; 474 ans, 11392 fr. ; 475 ans, 11416 fr. ; 476 ans, 11440 fr. ; 477 ans, 11464 fr. ; 478 ans, 11488 fr. ; 479 ans, 11512 fr. ; 480 ans, 11536 fr. ; 481 ans, 11560 fr. ; 482 ans, 11584 fr. ; 483 ans, 11608 fr. ; 484 ans, 11632 fr. ; 485 ans, 11656 fr. ; 486 ans, 11680 fr. ; 487 ans, 11704 fr. ; 488 ans, 11728 fr. ; 489 ans, 11752 fr. ; 490 ans, 11776 fr. ; 491 ans, 11800 fr. ; 492 ans, 11824 fr. ; 493 ans, 11848 fr. ; 494 ans, 11872 fr. ; 495 ans, 11896 fr. ; 496 ans, 11920 fr. ; 497 ans, 11944 fr. ; 498 ans, 11968 fr. ; 499 ans, 11992 fr. ; 500 ans, 12016 fr. ; 501 ans, 12040 fr. ; 502 ans, 12064 fr. ; 503 ans, 12088 fr. ; 504 ans, 12112 fr. ; 505 ans, 12136 fr. ; 506 ans, 12160 fr. ; 507 ans, 12184 fr. ; 508 ans, 12208 fr. ; 509 ans, 12232 fr. ; 510 ans, 12256 fr. ; 511 ans, 12280 fr. ; 512 ans, 12304 fr. ; 513 ans, 12328 fr. ; 514 ans, 12352 fr. ; 515 ans, 12376 fr. ; 516 ans, 12400 fr. ; 517 ans, 12424 fr. ; 518 ans, 12448 fr. ; 519 ans, 12472 fr. ; 520 ans, 12496 fr. ; 521 ans, 12520 fr. ; 522 ans, 12544 fr. ; 523 ans, 12568 fr. ; 524 ans, 12592 fr. ; 525 ans, 12616 fr. ; 526 ans, 12640 fr. ; 527 ans, 12664 fr. ; 528 ans, 12688 fr. ; 529 ans, 12712 fr. ; 530 ans, 12736 fr. ; 531 ans, 12760 fr. ; 532 ans, 12784 fr. ; 533 ans, 12808 fr. ; 534 ans, 12832 fr. ; 535 ans, 12856 fr. ; 536 ans, 12880 fr. ; 537 ans, 12904 fr. ; 538 ans, 12928 fr. ; 539 ans, 12952 fr. ; 540 ans, 12976 fr. ; 541 ans, 13000 fr. ; 542 ans, 13024 fr. ; 543 ans, 13048 fr. ; 544 ans, 13072 fr. ; 545 ans, 13096 fr. ; 546 ans, 13120 fr. ; 547 ans, 13144 fr. ; 548 ans, 13168 fr. ; 549 ans, 13192 fr. ; 550 ans, 13216 fr. ; 551 ans, 13240 fr. ; 552 ans, 13264 fr. ; 553 ans, 13288 fr. ; 554 ans, 13312 fr. ; 555 ans, 13336 fr. ; 556 ans, 13360 fr. ; 557 ans, 13384 fr. ; 558 ans, 13408 fr. ; 559 ans, 13432 fr. ; 560 ans, 13456 fr. ; 561 ans, 13480 fr. ; 562 ans, 13504 fr. ; 563 ans, 13528 fr. ; 564 ans, 13552 fr. ; 565 ans, 13576 fr. ; 566 ans, 13600 fr. ; 567 ans, 13624 fr. ; 568 ans, 13648 fr. ; 569 ans, 13672 fr. ; 570 ans, 13696 fr. ; 571 ans, 13720 fr. ; 572 ans, 13744 fr. ; 573 ans, 13768 fr. ; 574 ans, 13792 fr. ; 575 ans, 13816 fr. ; 576 ans, 13840 fr. ; 577 ans, 13864 fr. ; 578 ans, 13888 fr. ; 579 ans, 13912 fr. ; 580 ans, 13936 fr. ; 581 ans, 13960 fr. ; 582 ans, 13984 fr. ; 583 ans, 14008 fr. ; 584 ans, 14032 fr. ; 585 ans, 14056 fr. ; 586 ans, 14080 fr. ; 587 ans, 14104 fr. ; 588 ans, 14128 fr. ; 589 ans, 14152 fr. ; 590 ans, 14176 fr. ; 591 ans, 14200 fr. ; 592 ans, 14224 fr. ; 593 ans, 14248 fr. ; 594 ans, 14272 fr. ; 595 ans, 14296 fr. ; 596 ans, 14320 fr. ; 597 ans, 14344 fr. ; 598 ans, 14368 fr. ; 599 ans, 14392 fr. ; 600 ans, 14416 fr. ; 601 ans, 14440 fr. ; 602 ans, 14464 fr. ; 603 ans, 14488 fr. ; 604 ans, 14512 fr. ; 605 ans, 14536 fr. ; 606 ans, 14560 fr. ; 607 ans, 14584 fr. ; 608 ans, 14608 fr. ; 609 ans, 14632 fr. ; 610 ans, 14656 fr. ; 611 ans, 14680 fr. ; 612 ans, 14704 fr. ; 613 ans, 14728 fr. ; 614 ans, 14752 fr. ; 615 ans, 14776 fr. ; 616 ans, 14800 fr. ; 617 ans, 14824 fr. ; 618 ans, 14848 fr. ; 619 ans, 14872 fr. ; 620 ans, 14896 fr. ; 621 ans, 14920 fr. ; 622 ans, 14944 fr. ; 623 ans, 14968 fr. ; 624 ans, 14992 fr. ; 625 ans, 15016 fr. ; 626 ans, 15040 fr. ; 627 ans, 15064 fr. ; 628 ans, 15088 fr. ; 629 ans, 15112 fr. ; 630 ans, 15136 fr. ; 631 ans, 15160 fr. ; 632 ans, 15184 fr. ; 633 ans, 15208 fr. ; 634 ans, 15232 fr. ; 635 ans, 15256 fr. ; 636 ans, 15280 fr. ; 637 ans, 15304 fr. ; 638 ans, 15328 fr. ; 639 ans, 15352 fr. ; 640 ans, 15376 fr. ; 641 ans, 15400 fr. ; 642 ans, 15424 fr. ; 643 ans, 15448 fr. ; 644 ans, 15472 fr. ; 645 ans, 15496 fr. ; 646 ans, 15520 fr. ; 647 ans, 15544 fr. ; 648 ans, 15568 fr. ; 649 ans, 15592 fr. ; 650 ans, 15616 fr. ; 651 ans, 15640 fr. ; 652 ans, 15664 fr. ; 653 ans, 15688 fr. ; 654 ans, 15712 fr. ; 655 ans, 15736 fr. ; 656 ans, 15760 fr. ; 657 ans, 15784 fr. ; 658 ans, 15808 fr. ; 659 ans, 15832 fr. ; 660 ans, 15856 fr. ; 661 ans, 15880 fr. ; 662 ans, 15904 fr. ; 663 ans, 15928 fr. ; 664 ans, 15952 fr. ; 665 ans, 15976 fr. ; 666 ans, 16000 fr. ; 667 ans, 16024 fr. ; 668 ans, 16048 fr. ; 669 ans, 16072 fr. ; 670 ans, 16096 fr. ; 671 ans, 16120 fr. ; 672 ans, 16144 fr. ; 673 ans, 16168 fr. ; 674 ans, 16192 fr. ; 675 ans, 16216 fr. ; 676 ans, 16240 fr. ; 677 ans, 16264 fr. ; 678 ans, 16288 fr. ; 679 ans, 16312 fr. ; 680 ans, 16336 fr. ; 681 ans, 16360 fr. ; 682 ans, 16384 fr. ; 683 ans, 16408 fr. ; 684 ans, 16432 fr. ; 685 ans, 16456 fr. ; 686 ans, 16480 fr. ; 687 ans, 16504 fr. ; 688 ans, 16528 fr. ; 689 ans, 16552 fr. ; 690 ans, 16576 fr. ; 691 ans, 16600 fr. ; 692 ans, 16624 fr. ; 693 ans, 16648 fr. ; 694 ans, 16672 fr. ; 695 ans, 16696 fr. ; 696 ans, 16720 fr. ; 697 ans, 16744 fr. ; 698 ans, 16768 fr. ; 699 ans, 16792 fr. ; 700 ans, 16816 fr. ; 701 ans, 16840 fr. ; 702 ans, 16864 fr. ; 703 ans, 16888 fr. ; 704 ans, 16912 fr. ; 705 ans, 16936 fr. ; 706 ans, 16960 fr. ; 707 ans, 16984 fr. ; 708 ans, 17008 fr. ; 709 ans, 17032 fr. ; 710 ans, 17056 fr. ; 711 ans, 17080 fr. ; 712 ans, 17104 fr. ; 713 ans, 17128 fr. ; 714 ans, 17152 fr. ; 715 ans, 17176 fr. ; 716 ans, 17200 fr. ; 717 ans, 17224 fr. ; 718 ans, 17248 fr. ; 719 ans, 17272 fr. ; 720 ans, 17296 fr. ; 721 ans, 17320 fr. ; 722 ans, 17344 fr. ; 723 ans, 17368 fr. ; 724 ans, 17392 fr. ; 725 ans, 17416 fr. ; 726 ans, 17440 fr. ; 727 ans, 17464 fr. ; 728 ans, 17488 fr. ; 729 ans, 17512 fr. ; 730 ans, 17536 fr. ; 731 ans, 17560 fr. ; 732 ans, 17584 fr. ; 733 ans, 17608 fr. ; 734 ans, 17632 fr. ; 735 ans, 17656 fr. ; 736 ans, 17680 fr. ; 737 ans, 17704 fr. ; 738 ans, 17728 fr. ; 739 ans, 17752 fr. ; 740 ans, 17776 fr. ; 741 ans, 17800 fr. ; 742 ans, 17824 fr. ; 743 ans, 17848 fr. ; 744 ans, 17872 fr. ; 745 ans, 17896 fr. ; 746 ans, 17920 fr. ; 747 ans, 17944 fr. ; 748 ans, 17968 fr. ; 749 ans, 17992 fr. ; 750 ans, 18016 fr. ; 751 ans, 18040 fr. ; 752 ans, 18064 fr. ; 753 ans, 18088 fr. ; 754 ans, 18112 fr. ; 755 ans, 18136 fr. ; 756 ans, 18160 fr. ; 757 ans, 18184 fr. ; 758 ans, 18208 fr. ; 759 ans, 18232 fr. ; 760 ans, 18256 fr. ; 761 ans, 18280 fr. ; 762 ans, 18304 fr. ; 763 ans, 18328 fr. ; 764 ans, 18352 fr. ; 765 ans, 18376 fr. ; 766 ans, 18400 fr. ; 767 ans, 18424 fr. ; 768 ans, 18448 fr. ; 769 ans, 18472 fr. ; 770 ans, 18496 fr. ; 771 ans, 18520 fr. ; 772 ans, 18544 fr. ; 773 ans, 18568 fr. ; 774 ans, 18592 fr. ; 775 ans, 18616 fr. ; 776 ans, 18640 fr. ; 777 ans, 18664 fr. ; 778 ans, 18688 fr. ; 779 ans, 18712 fr. ; 780 ans, 18736 fr. ; 781 ans, 18760 fr. ; 782 ans, 18784 fr. ; 783 ans, 18808 fr. ; 784 ans, 18832 fr. ; 785 ans, 18856 fr. ; 786 ans, 18880 fr. ; 787 ans, 18904 fr. ; 788 ans, 18928 fr. ; 789 ans, 18952 fr. ; 790 ans, 18976 fr. ; 791 ans, 19000 fr. ; 792 ans, 19024 fr. ; 793 ans, 19048 fr. ; 794 ans, 19072 fr. ; 795 ans, 19096 fr. ; 796 ans, 19120 fr. ; 797 ans, 19144 fr. ; 798 ans, 19168 fr. ; 799 ans, 19192 fr. ; 800 ans, 19216 fr. ; 801 ans, 19240 fr. ; 802 ans, 19264 fr. ; 803 ans, 19288 fr. ; 804 ans, 19312 fr. ; 805 ans, 19336 fr. ; 806 ans, 19360 fr. ; 807 ans, 19384 fr. ; 808 ans, 19408 fr. ; 809 ans, 19432 fr. ; 810 ans, 19456 fr. ; 811 ans, 19480 fr. ; 812 ans, 19504 fr. ; 813 ans, 19528 fr. ; 814 ans, 19552 fr. ; 815 ans, 19576 fr. ; 816 ans, 19600 fr. ; 817 ans, 19624 fr. ; 818 ans, 19648 fr. ; 819 ans, 19672 fr. ; 820 ans, 19696 fr. ; 821 ans, 19720 fr. ; 822 ans, 19744 fr. ; 823 ans, 19768 fr. ; 824 ans,

dont lecture a été donnée au début de la séance publique d'hier :

Monsieur le président,

Conformément aux vœux des principes et aux engagements que j'ai toujours pris vis-à-vis du corps électoral, je ne veux pas m'occuper plus longtemps d'une politique d'insécurité au régime voulu par le suffrage universel.

Mais comme nos concitoyens m'ont fait le devoir de leur confiance, et que j'ai tenu de mes devoirs, une ligne de conduite qui pourrait ne pas avoir leur approbation, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission de député.

Veuillez agréer, etc.

DUPUIS DE LA FAYOLLE.

On lit dans l'Electeur républicain, dont Tony Révillon est le rédacteur en chef :

Quelques journaux s'insurgent de la situation de M. Tony Révillon au point de vue de son éligibilité au conseil municipal. Nous nous refusons à nous conformer à M. Tony Révillon rempli toutes les conditions de domicile exigées par la loi. Son élection ne peut pas être et ne sera pas contestée.

A Arenet-Cachan, le conseil municipal républicain a renommé à l'unanimité : maire, M. Emile Raspail; adjoints, MM. Donnet et Noblet.

A Gentilly, le conseil municipal également républicain, a nommé, à l'unanimité, maire, M. Crespelle; adjoints, MM. Rappier et Guérard.

A Athis-Mons, le maire, M. Chodron de Courcel, bonapartiste-démocrate n'a pas été maintenu dans ses fonctions. Le conseil municipal a nommé à sa place un républicain, M. Ch. Courthéaux.

Le conseil municipal de Saint-Etienne, après un second tour de scrutin, avait élu député le citoyen Ch. Courthéaux, qui se trouve composé de 24 radicaux-socialistes et 10 opportunistes.

Nous lisons dans le Petit Provençal, à la date du 24, les détails suivants sur l'installation du nouveau conseil municipal de Marseille :

Cerimonie nous l'avons annoncé, l'installation du nouveau conseil municipal a lieu hier après midi.

Bien, avant deux heures, une foule considérable de citoyens se massait aux abords de l'Hôtel de Ville, qui était gardé par la police; on ne laissait pénétrer que les délégations des conseils municipaux qui venaient à venir assister aux travaux officiels. On peut évaluer à plus de 2,000 le nombre des citoyens présents.

Les conseillers, arrivant peu à peu, individuellement, et étant salués par les acclamations de la foule, qui criait : Vive la République ! vive le comité central !

Quotique le trou fut assez vite, le ciel était splendide, et un gai soleil éclairait cette belle fête républicaine.

A deux heures un quart, M. Pouillet, préfet des Bouches-du-Rhône, accompagné de M. Faure, secrétaire général, est arrivé à la mairie. Il était en tête de M. Hugueny, adjoint, assistant, Jousseaume de Maistre, assésé de M. Rosset, Moulin, Vassal, Schœning et Drouot, ses collègues.

Il est rendu dans le cabinet du maire, où il est resté jusqu'à deux heures et demie, moment où tous les nouveaux élus étaient présents. Alors, accompagné par l'ancien municipal, M. le préfet a traversé la salle des Pas-Perdus au cri de : Vive la République ! Vive le Comité central ! et s'est rendu dans la salle des délibérations du conseil, où se trouvaient réunis les 34 nouveaux élus.

M. Faure, secrétaire-général, a fait l'appel nominal et a lu le procès-verbal des opérations électorales du 15 janvier. M. le préfet a pris alors la parole et a prononcé un important discours d'ouverture.

LA DERNIERE CIRCULAIRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Morning-Post, qui avait déjà publié les circulaires adressées le 24 et le 25 décembre par M. Barthélemy Saint-Hilaire aux agents diplomatiques et au ministre français à Athènes, nous donne aujourd'hui le texte d'un troisième document dont il ne désigne pas les destinataires. Dans cette note, le ministre des affaires étrangères insiste encore une fois sur ce fait que les décisions purement théoriques de la conférence de Berlin ne constituent pas pour les Grecs un droit positif de nature à justifier de leur part un recours à la force. M. Barthélemy Saint-Hilaire fait, de plus, un historique détaillé des phases traversées par la question turco-grecque dans les diverses réunions diplomatiques de Berlin.

Voici la traduction de la dépêche du Morning-Post :

Paris, 7 janvier.

Le gouvernement hellénique invoque spécialement le protocole du congrès de Berlin pour s'empêcher par la force armée, des territoires qu'il réclame en Épire et en Thessalie. Ce protocole est la base du droit qu'il revendique d'acquiescer, par la force, l'agrandissement territorial que, d'après son allégué, l'Europe a garanti à la Grèce. Nous avons déjà vu, dans une occasion récente cette grave erreur, mais il importe d'y revenir, lorsque nous voulons qu'elle est le principal argument du gouvernement hellénique et que la conséquence de cette interprétation erronée peut, d'un côté, être très peu de temps, être fatale à la paix de l'Europe non moins qu'à la Grèce elle-même.

Que dit donc le protocole ? Il peut être très clairement résumé en quelques mots. Ce fut dans la séance du 5 juillet 1878 (protocole 13), que le congrès aborda la question relative à la Grèce, qui avait été deux fois l'objet de décisions précédentes. Le premier plénipotentiaire français, en ouvrant la discussion, dit, en substance, qu'il se ferait pleinement scrupule de proposer une seule parole de nature à blesser leur légitime susceptibilité. C'était dans l'intérêt de la tranquillité de la Turquie et dans celui d'une paix durable entre elle et la Grèce, qu'il proposait une rectification de frontières, et c'était dans le dessein de servir également les intérêts des deux pays, qu'il, lui-même, en termes généraux et sans vouloir, en aucune façon, atténuer la souveraineté de la Porte, les frontières qui voudraient voir assigner à la Grèce.

Il désira persuader à la Porte de faire les concessions qui étaient nécessaires, et à la Grèce de ne point élever des prétentions exagérées. En conséquence, le premier plénipotentiaire français demanda à la Conférence, d'accorder avec le premier plénipotentiaire italien, d'inviter la Sublime-Porte à s'entendre avec la Grèce pour la rectification des frontières de l'Épire et de la Thessalie et de proposer que le Congrès était d'accord que cette rectification

pourrait suivre la vallée du Salambria, du côté de la mer Égée et celle du Calanous, du côté de la mer Ionienne. Le Congrès déclara ensuite qu'il espérait que les parties intéressées s'entendraient à conclure un arrangement satisfaisant. En tout cas, dans le but de faciliter les négociations, les plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, les plénipotentiaires anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

« Rien n'est plus clair que ces divers textes et le sens n'en est pas moins qu'évident. L'Europe désirait conseiller à la Grèce et à la Turquie de conclure directement un arrangement pour la rectification de leurs frontières, dont le traité de Berlin fut la conséquence, et dont les trois plénipotentiaires grecs et italiens furent les auteurs. Mais, comme la Grèce ne pouvait s'entendre avec la Turquie pour la rectification de leurs frontières, les trois plénipotentiaires grecs et italiens, les plénipotentiaires français, anglais et russes, repoussés par les plénipotentiaires turcs qui ne pouvaient l'admettre sans de nouvelles instructions. Cette proposition fut votée par le Congrès qui se l'appropriait, en la transmettant presque textuellement dans l'article 13 du traité comme suit :

« Au cas où la Porte et la Grèce ne pourraient s'entendre pour la rectification des frontières indiquées dans le troisième protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent le droit d'offrir aux deux parties l'arbitrage pour faciliter les négociations. »

heures et demie, au siège social, 181, rue Saint-Maur.

Tous les groupes de peintres en bâtiments condamnés sont invités à envoyer chacun un délégué, à la réunion privée organisée par le groupe la Renaissance, qui aura lieu à huit heures du soir, 2, rue Vindobona.

Ordre du jour : De la Fédération des groupes.

Des lettres d'invitation seront délivrées à chaque délégué sur le vu d'un mandat de son groupe.

Vendredi 28 janvier.

Réunion privée des membres de la Société coopérative des ouvriers boulangers (20^e section), boulevard Montholon, 188, à huit heures et demie du soir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Séance du mardi 25 janvier

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux secrétaires, en remplacement de MM. de Valbons et Hénon démissionnaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la proposition de loi relative à la loi relative à la liberté de la presse, la discussion s'ouvre à l'article 14 (ancien article 16 relatif aux annonces judiciaires).

L'ensemble de l'article 14 est adopté.

M. Perin, parlant sur l'article 15 qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

La discussion est reprise à l'article 16, qui concerne la suppression de l'article 17, qui autorise l'entrée des journaux étrangers, seul l'interdiction du gouvernement, demande la suppression de cet article qui contre dans le système de la censure. En somme, il n'y a rien de changé au régime actuel. En effet, le Ministre se réserve d'interdire l'entrée des journaux étrangers quand bon lui semblera : ce qu'il y a de changé, c'est que la responsabilité de cette interdiction sera maintenant à la Chambre, et non au Ministre.

